

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Manuel technique exploitation (Entretien courant des routes nationales) Fiche technique Sécurité opérationnelle exploitation	26 010-15011
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral des routes OFROU	Comportement lors de travaux sur les RN	V1.10 01.04.2026 L041-2275
Division Infrastructure routière I		Page 1 de 1

La présente fiche technique règle le comportement lors de travaux sur les routes nationales et se base sur la documentation 86024 «Comportement lors de travaux sur les routes nationales» et les normes VSS 40 885 et VSS 40 886.

- Un chantier est la zone d'une voie de circulation sur une route nationale qui, en raison de travaux sur, au-dessus, au-dessous ou à proximité immédiate de la chaussée, n'est temporairement pas utilisable pour la circulation courante ou ne l'est que de manière restreinte.
- Les moyens temporaires de pilotage du trafic tels que signaux, barrières et marquages, ne peuvent être mis en œuvre, déplacés ou retirés que par les entreprises mandatées pour ces travaux.
- Il est interdit aux entreprises d'intervenir dans le trafic ou d'arrêter des véhicules. Lorsqu'une situation exceptionnelle impose une régulation du trafic, on prendra toujours préalablement contact avec l'unité territoriale pour les en informer.
- Toutes les personnes circulant sur les routes nationales doivent porter des vêtements de signalisation de la classe 3 (SN EN ISO 20471) avec un pantalon long. En outre, la directive EPI de la solution de branche n° 35 de la ST SER et l'OTConst (art. 7, 101) s'appliquent.
- L'engagement sur les routes nationales de 1ère et 2ème classe réservées aux véhicules à moteur est interdit. Les exceptions ne s'appliquent qu'aux personnes travaillant sur la voie de circulation ou à proximité de celle-ci. La fiche d'information « Traversée des routes nationales de 1re et 2e classe sous circulation » de la ST SER s'applique.
- Les feux orange de danger doivent être allumés pendant l'entrée et la sortie de la circulation courante, lors de travaux sur des bandes d'arrêt d'urgence non sécurisées, sur des chantiers en mouvement et lors de la mise en place de signalisations temporaires. Sinon, ils doivent être éteints. Les véhicules sans feux de danger jaunes utilisent les feux de détresse du véhicule pour entrer et sortir de la circulation fluide.
- Les véhicules qui pénètrent sur un chantier doivent le signaler bien à temps aux véhicules les suivant et doivent respecter la prudence qu'une telle manœuvre impose. L'entrée sur les routes nationales de 1re et 2e classe doit se faire en marche avant. Les freinages brusques doivent être évités et il est interdit de circuler dans le sens inverse de la circulation sur le chantier. En cas de besoin, c'est sur le chantier qu'on fera marche arrière pour gagner les points de chargement ou de déchargement. Les employés concernés des entreprises de fourniture doivent être précisément informés de la voie à suivre.
- Sur les routes nationales de 1re et 2e classe, les manœuvres de changement de direction doivent se dérouler à une distance suffisante du reste du trafic. Les manœuvres de changement de direction susceptibles d'entraîner des malentendus ou des réactions erronées de la part des autres conducteurs sont à proscrire. Sur les routes nationales de 1re et 2e classe, les manœuvres de changement de direction doivent être évitées. Si elles sont exceptionnellement nécessaires, elles doivent être effectuées entièrement à l'intérieur du chantier. Si des manœuvres « non conformes » affectent l'espace utilisé par le trafic ordinaire, il faut faire appel à la police. Le gabarit de passage des voies de circulation ne doit pas être entravé (VSS 40 200A).
- Les travaux dans le périmètre des routes nationales de 1re et 2e classe doivent toujours être annoncés à l'unité territoriale compétente.